

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Réf. : 22_COU_1425

Lausanne, le 31 mai 2022

Consultation – Loi fédérale sur le transport international de voyageurs et de marchandises par route

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue, en utilisant comme demandé le questionnaire fourni à cet effet :

Objectifs

- 1) *Approuvez-vous l'objectif général du projet de loi, qui consiste à adapter les prescriptions suisses en matière de transport routier aux prescriptions européennes et d'encourager ainsi un transport par route équitable, compétitif et durable ?*

Le Canton de Vaud soutient le Conseil fédéral dans cette démarche et salue son intention de défendre de tels objectifs.

Mesures

Accès au marché et à la profession

- 2) *Considérez-vous comme opportune la proposition d'étendre l'obligation de disposer d'une licence uniquement aux entreprises de transport par route suisses qui utilisent des véhicules d'un poids total compris entre 2,5 et 3,5 tonnes en transport transfrontalier ?*

Le Canton de Vaud est en accord avec cette proposition, qui correspond à la pratique mise en œuvre au sein de nombreux autres pays de l'Union européenne.

- 3) *Que pensez-vous de l'idée d'étendre également l'obligation de disposer d'une licence aux entreprises suisses de transport par route qui utilisent des véhicules d'un poids total compris entre 2,5 et 3,5 tonnes en transport intérieur ?*

Le Canton de Vaud juge que cette extension n'est pas souhaitable, dès lors qu'elle engendrerait des contraintes supplémentaires (suppression de l'exemption de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), interdiction de circuler de nuit et le dimanche, etc.) pour un grand nombre d'entreprises (entre 12'000 et 37'000, selon les estimations de l'Office fédéral de la statistique).

C'est d'ailleurs pour ces raisons que le Conseil national s'est déjà exprimé contre cette option, par son rejet de la motion Wicki 20.4509 «Transport de marchandises par route – Egalité de traitement».

- 4) *Êtes-vous d'accord que des mesures soient prises pour mieux contrôler les entreprises dites « sociétés boîtes aux lettres » et de créer les conditions légales d'accès au module correspondant du système d'information du marché intérieur (IMI) ?*

Le Canton de Vaud soutient ces deux propositions.

- 5) *Pensez-vous qu'il y a d'autres mesures à prendre concernant l'accès au marché et à la profession dans le cadre du champ d'application de la loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR) ?*

Le Canton de Vaud n'en a pour l'heure pas identifié.

Prescriptions sur le détachement des travailleurs étrangers et assistance

- 6) *Êtes-vous d'accord pour que la Suisse reprenne partiellement la directive (UE) 2020/1057 (cf. variante 3 au chap. 2.2.1 du rapport explicatif du Conseil fédéral) ? Cela permettrait de mettre en œuvre l'assistance, les exigences administratives et les mesures de contrôle (procédure de déclaration) dans le droit suisse sur les travailleurs détachés. Les détachements resteront toutefois définis par la directive européenne sur le détachement des travailleurs étrangers et par la loi actuelle sur les travailleurs détachés, ce qui entraînera une divergence par rapport au champ d'application de la directive (UE) 2020/1057.*

S'agissant des modifications proposées quant au détachement des travailleurs étrangers, le Canton de Vaud s'inquiète du surplus de travail que pourrait engendrer pour les autorités cantonales la variante choisie par le Conseil fédéral, ce d'autant plus qu'il semble pouvoir être évité.

En effet, les autorités étrangères pourraient s'adresser directement aux entreprises suisses de transport effectuant des prestations sur leurs territoires respectifs.

De la même manière, les autorités cantonales du marché du travail ont déjà la possibilité de s'adresser à des entreprises étrangères afin de leur demander des informations relatives à la durée de travail et au salaire de leurs collaborateurs exerçant sur sol suisse.

Si ceci ne s'applique certes qu'aux Etats ayant ratifié la Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (RS 0.172.030.5), il s'agit de relever que la plupart des pays voisins du notre (France, Autriche, Italie) en font partie. En outre, la possibilité de passer par la voie diplomatique pour s'adresser aux Etats non-signataires de la convention précitée demeure.

Ainsi, le Conseil d'Etat vaudois estime que les canaux déjà existants pourraient être utilisés par les autorités étrangères souhaitant obtenir des informations sur des entreprises suisses, sans que de nouveaux surcoûts administratifs ne soient nécessaires.

- 7) *Que pensez-vous de la variante d'une éventuelle reprise intégrale de la directive (UE) 2020/1057 (variante 1 au chap. 2.2.1 du rapport explicatif) ou d'une non-reprise (variante 2) ?*

Profondément attaché à la prévention du dumping social et salarial, le Conseil d'Etat ne peut se résoudre à renoncer au statut de travailleur détaché des chauffeurs appelés à transiter par le territoire national ou à acheminer des biens de consommation ou des fournitures en Suisse.

Il est également conscient des contraintes majeures que représentent les procédures d'annonces pour les opérateurs de transport et le processus de contrôle effectif des salaires et du temps de travail, même a posteriori, pour les autorités cantonales.

Le Conseil d'Etat rejette donc les variantes 1 et 2, mais aux fins de maintenir un contrôle effectif et de favoriser l'émergence d'une solution adéquate, Il préconise l'adoption de conditions de travail standardisées sur l'ensemble du territoire, éventuellement par le biais d'un contrat-type de travail avec force obligatoire, et de charger le Corps des gardes-frontières de procéder aux relevés à l'entrée ou à la sortie du territoire suisse.

Conséquences

- 8) *Outre les conséquences mentionnées dans le rapport explicatif (pour la Confédération, les cantons, les communes, l'économie nationale, etc.), voyez-vous d'autres effets qui méritent d'être mentionnés ?*

Sur le plan administratif, le Canton de Vaud relève que le délai de 14 jours prévu pour la transmission des informations sollicitées par une autorité étrangère, de surcroît dans la langue de cet Etat, présenterait une difficulté importante de mise en œuvre.

Par ailleurs, en matière de protection des données, le Canton de Vaud note que certains points du projet mis en consultation mériteraient d'être précisés ou retravaillés :

- Dans le cadre de l'introduction d'une nouvelle tâche pour les autorités cantonales compétentes d'octroyer l'assistance administrative dans le domaine du transport professionnel par route, il conviendrait de préciser, par exemple au niveau du commentaire, quelles sont les données visées à l'art. 8a al. 2 LDét. En effet, il s'agit de limiter les données communiquées par les autorités cantonales à celles qui sont strictement nécessaires à atteindre le but visé, soit -d'après notre compréhension- celles permettant l'identification des employeurs par les autorités étrangères ;
- S'agissant de la compétence laissée au Conseil fédéral, à l'art. 8a al. 4 LDét, de conclure des traités internationaux permettant le raccordement ultérieur de la Suisse à IMI, le Canton de Vaud invite la Confédération, le moment venu, à s'assurer que cette plateforme présente des garanties suffisantes en termes de sécurité ;
- Enfin, le traitement par le Secrétariat à l'économie (SECO) de données reçues des autorités cantonales et livrées à des autorités étrangères, tel que prévu à l'art. 8b al. 3 LDét, devrait être précisé, notamment sur les aspects touchant à la conservation des données personnelles.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
- konsultationen@bav.admin.ch
- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (SG-DEIS)
- Office des affaires extérieures (OAE)